



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° BCTE 2020-37 du 4 mars 2020

**PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES RUBRIQUES CONCERNANT LES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR
LA SOCIÉTÉ SIEL MATIÈRES D'IMAGES
SUR LA ZI LES BONNES À LEMPDES SUR ALLAGNON (43410)**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre du mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** la demande présentée, en date du 23 octobre 2017, par la société SIEL dont le siège social est situé à ZI Les Bonnes 43410 Lempdes sur Allagnon pour la mise à jour de son tableau de rubriques de la nomenclature des installations classées et la suppression de la rubrique 4110 en rapport avec l'élimination des Chromes VI dans leur process ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2010-1998 du 18 novembre 2010 modifiant l'autorisation d'exploiter une unité de travail des métaux et de poudrage électrostatique ;
- VU** le rapport du 03 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le contradictoire établi par la société SIEL le 16 juillet 2019 suite à la communication du projet d'arrêté statuant sur la mise à jour des rubriques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport du 07 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'abandon des Chromes VI depuis début 2017 et son remplacement par deux produits ne contenant ni chrome, ni arsenic et classé nocif, la référence à la rubrique 1111-2 -b en autorisation devient sans objet,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la mise à jour des rubriques relatives aux installations classées pour l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIEL – ZI Les Bonnes dont le siège social est situé à ZI les Bonnes à Lempdes sur Allagnon (43410), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010-198 du 18 novembre 2010, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2010-1998 du 18 novembre 2010	Article 1.2.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2010-198 du 18 novembre 2010 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2940	3-a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	Supérieure à 200 kg/jour	250 kg/j

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2565	2-a	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume des cuves de traitement	Supérieur à 1500 l	18000 l
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	35 machines utilisées pour le travail des métaux allant de 0,55 kW pour un touret à meuler à 126 kW pour une soudeuse par point	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	450 kW
2662		NC	Stockage de polymères : Chimie, parachimie, caoutchouc	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 100 m ³	50 m ³
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1T	600 kg
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	Substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1T	600 kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 1.3.1 : DÉLAIS ET RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Au delà, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 1.3.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lempdes sur Allagnon pendant une durée minimum d'un mois.

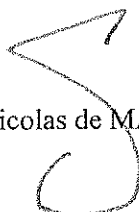
Le maire de Lempdes sur Allagnon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy en Velay (DCL / BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 1.3.3. EXECUTION

Le préfet de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Lempdes sur Allagnon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Au Puy en Velay, le 4 mars 2020


Nicolas de MAISTRE